

Arrêt

n° 301 270 du 8 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de confession musulmane. Vous êtes actuellement célibataire et sans enfants.

En 2008, vous ouvrez votre propre garage à Abidjan et vous vivez seul à Yopougon.

En 2010, alors que votre père était secrétaire du village à Duékoué, on l'accuse de soutenir le Front populaire ivoirien (FPI) et donc à contribuer à la mort de personnes d'origine ethnique dioula. Lorsque vous rentrez de temps en temps à Duékoué, les habitants vous menacent de mort dès que Gbagbo n'est plus au pouvoir. A Abidjan, un homme nommé [S.], accuse votre père d'avoir provoqué la mort de son petit frère et vous menace aussi de mort.

Vu les évènements liés aux élections présidentielles, votre père vous envoie vivre à Duékoué, dans le quartier Djoulabou. Là, vous y vivez avec vos deux parents et votre petite sœur entre novembre 2010 et mars 2011. Après le premier tour, votre père vous confie au gardien de ses troupeaux et vous charge de surveiller les bêtes. Cela dure plus de deux semaines.

Le 29 mars 2011, vous téléphonez et parlez à votre père le matin. Le soir, vous l'appellez en vain car le numéro ne passe plus. Vous en informez alors le gardien de ses troupeaux et celui-ci finit par vous avouer que votre père lui a indiqué que Duékoué est entouré par des rebelles et que depuis le 27 mars, plus de 600 personnes ont été tuées dans les environs. La situation étant dangereuse, il vous conseille d'attendre un peu.

Cinq jours plus tard, vers 17 et 18 h, vous vous rendez à Duékoué la nuit tombée. Vous parvenez à vous rendre chez le voisin et ami de votre père. Celui-ci vous informe que des personnes sont venues tuer votre père et qu'après ça, ils ont déclaré vous chercher également. La situation étant devenue dangereuse pour lui-même du fait de votre présence chez lui, il vous fait fuir la nuit.

Vous marchez dans la brousse jusqu'à ce que vous tomb[ie]z sur un groupe de six personnes d'origine ethnique guérés. On vous reconnaît et vous dites qu'on a tué votre père. Vous intégrez ce groupe pendant une semaine. Vous finissez par rencontrer un autre groupe de personnes, cette fois-ci en tenue mais qui s'avèrent être des rebelles. Vous les aidez à régler un problème de mécanique sur le véhicule et c'est ainsi que vous intégrez ce groupe-ci en tant que mécanicien. Une semaine plus tard, vous arrivez au camp militaire BEA à Yopougon. Deux semaines plus tard, lors d'un rassemblement, vous apercevez [S.]. Lorsque celui-ci vous voit, il vous désigne et murmure quelque chose dans l'oreille de quelqu'un. Prenant peur pour votre vie, vous décidez de partir à la fin du rassemblement. En regagnant la chambre d'un ami, vous remarquez que deux personnes vous suivent. Vous quittez alors le camp. Vous décidez d'aller chez vous et parvenez à récupérer la clé de votre maison. Vous y restez environ deux semaines.

Vous appelez un ami, [M.], qui vous conseille de quitter Abidjan. Vous allez chez lui et aidez ses parents à cultiver pendant quatre mois environ. La situation se calmant, ce même ami vous demande de retourner à Abidjan. Vous retournez dans votre garage et y poursuivez vos activités pendant un an environ.

Un jour, en 2014, un de vos apprentis vous informe que des hommes en tenue sont à sa recherche et vous vous montrez méfiant. Plusieurs jours plus tard, des militaires viennent au garage et demandent à votre apprenti où se trouve votre domicile et celui-ci vous en informe pas téléphone. Un voisin vous appelle pour vous dire que des militaires ont défoncé votre porte.

Vous vous arrangez pour que votre apprenti récupère l'argent caché chez vous et qu'il vous le donne à Dabou. Votre ami vous conseille de quitter le pays et c'est ainsi que vous partez à Bouaké où vous restez quelques jours avant de quitter la Côte d'Ivoire le 27 septembre 2014.

Une fois arrivé au Burkina Faso, vous apprenez que votre garage et les voitures s'y trouvant ont été incendiés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

A l'Office des étrangers et en date du 30 janvier 2020 (dossier administratif), vous déclarez n'avoir aucun besoin particulier de procédure. Bien que vous dépos[ie]z une attestation et un rapport psychologiques, aucune mesure spécifique à prendre n'est mentionnée. Vous n'en mentionnez pas non plus. Aux entretiens personnels, des pauses plus fréquentes vous sont tout de même proposées. Si ces

mêmes documents font état d'un état de stress posttraumatique et des difficultés mnésiques, le Commissariat général fait remarquer que vous n'avez pas montré de difficultés particulières durant vos entretiens personnels et vous avez pu livrer un récit avec des dates précises et évoquer les événements à la base de votre demande de protection internationale lors de vos entretiens personnels. De fait, vous n'avez pas montré de difficulté particulière de nature à entraver vos capacités à participer pleinement à la présente procédure et le Commissariat général n'a de son côté pas constaté d'autre besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de la part d'un chef militaire dioula, [S.], et des habitants de Duékoué d'origine ethnique dioula. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.

A titre liminaire, le Commissariat général rappelle que vous avez demandé la copie des notes de l'entretien personnel en date du 8 mars 2022. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé le 30 novembre 2022 et à votre conseil par e-mail le 29 novembre 2022. Vous n'avez pas fait parvenir d'observations à ce jour.

Premièrement, vous livrez des réponses vagues et peu convaincantes quant aux menaces qui pèseraient sur vous, empêchant ainsi le Commissariat général de croire en leur réalité.

Vous affirmez qu'à Duékoué, les habitants vous menaçaient de mort. Vous dites précisément qu'ils disaient : « toi et ta famille, le jour où Gbagbo ne sera plus là, on va vous faire disparaître complètement. Et toi particulièrement on va te découper comme un petit poulet, car on va compter le nombre de personnes qui sont mortes parmi nous et on va te mettre en morceaux pour avoir ce nombre-là » (notes de l'entretien personnel du 18 février 2022, ci-après NEP1, p. 13). Concernant [S.], vous rapportez ses paroles suivantes : « ça peut prendre 5 ans, 10 ans , 20 ans je ne sais pas mais le jour où le président n'est plus au pouvoir, toi ou moi quelqu'un va mourir. Je vais te tuer ou bien tu vas me tuer » (ibidem).

S'il s'agit de propos violents voire graphiques, le Commissariat général ne peut que relever une incohérence majeure, à savoir que ces personnes conditionnent la mise à exécution de leurs menaces au départ du président Laurent Gbagbo. D'une part, sachant que vous avez déclaré n'avoir eu aucun problème avec les autorités de votre pays (dossier administratif, questionnaire CGRA du 20-10-2020), rien ne vous empêchait ni ne vous empêche de faire appel à la protection des autorités ivoiriennes. D'autre part, la pose de cette condition même retire toute crédibilité à ces paroles dès lors qu'il s'agit pourtant de menaces de mort.

Concernant les menaces proférées par les habitants de Duékoué, force est de constater que vous y vivez plusieurs mois sans rencontrer de problème particulier et que c'est seulement après le premier tour des élections présidentielles et l'avancée des rebelles que vous dites que « les choses se sont compliquées » et que vous quittez Duékoué (NEP1, p. 13). Remarquons que vous demeurez à Duékoué malgré leurs menaces. Or, ces éléments démontrent un comportement qui n'est pas compatible avec une crainte de persécution telle que vous l'alléguez.

Plus précisément concernant les menaces formulées par [S.], il faut également relever qu'il ressort de vos déclarations de vos deux entretiens personnels que vous n'avez rencontré aucun problème concret entre 2011 et 2014 et que vous n'en avez pas non plus mentionné lors de votre entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA du 20-10-2020). Il appert que vous avez vécu près de trois années en Côte d'Ivoire sans problème particulier et alors que Gbagbo a été renversé en 2011, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que ces menaces sont vides de toute substance.

Interrogé sur le jour de votre fuite du camp où se trouvait [S.] et sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas directement arrêté lorsque celui-ci vous remarque, vous rappelez que : « [S.] [vous] avait dit s'il met la main sur [vous] il [vous] découpe. Peut-être que lui pense que si les autres [vous] arrêtent ils vont [vous] mettre dans un cachot » (notes de l'entretien personnel du 8 mars 2022, ci-après NEP2, p. 4), ce qui n'est pas compatible avec la volonté de vous nuire que vous prêtez à [S.]. Votre explication manque donc de convaincre le Commissariat général sur les raisons de son manque flagrant de diligence.

Notons aussi qu'après votre retour dans votre garage sis à Yopougon, vous y habitez environ une année (NEP1, pp. 5-6) durant laquelle vous n'évoquez aucun problème particulier, alors que vous ouvrez votre garage en 2008 et qu'il est donc en activité depuis déjà 3 ans lorsque [S.] vous menace et que vous n'évoquez pas non plus de problème concernant votre garage avant les problèmes de 2014. Or, vous prêtez à [S.] une volonté de vous nuire telle qu'il vous en voudrait encore aujourd'hui, à savoir une dizaine d'années après les faits que vous alléguiez suite à, pour rappel, son accusation portée contre votre père et concernant la mort de son petit frère. Il est de fait tout à fait invraisemblable que celui-ci n'ait pas cherché à vous nuire sur votre lieu de travail durant toutes ces années.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'on vous ait réellement proféré des menaces de mort à votre rencontre et, dans le cas où l'ont admettrait leur existence, que celles-ci seraient d'un sérieux susceptible de faire naître une crainte de persécution telle que vous l'alléguiez.

D'autres éléments confortent le Commissariat général dans ce constat.

En effet, interrogé avec insistance sur le fait qu'on vous aurait retrouvé plusieurs années après les faits que vous invoquez, vos réponses s'avèrent évasives (NEP2, p. 3). Vous ne fournissez aucune explication quant à l'absence de problèmes concret[s] entre 2011 et 2014 alors que la question vous est directement posée. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été retrouvé à Abidjan seulement un an après votre retour à Yopougon, vous admettez finalement ne pas savoir « ce qu'ils ont fait pour [vous] retrouver » (ibidem). Vos déclarations manquent par conséquent de convaincre le Commissariat général.

Interrogé avec insistance sur la manière dont votre ami apprend que vous êtes encore recherché au pays, vos réponses demeurent évasives et floues. A titre d'exemple, vous répondez exactement ceci : « Je ne sais pas, ils ne m'ont pas remis de document. Mais ils m'ont dit qu'ils allaient me tuer s'ils me retrouvent » (NEP2, p. 6). Interrogé sur l'actualité de votre crainte, sept ans après votre départ de la Côte d'Ivoire, vous vous montrez une nouvelle fois imprécis et répondez simplement ceci : « Je peux préciser une chose. Les personnes qui me poursuivent, ils m'ont dit même 10 ans après si on te voit on te tue. Pour quelle raison je vais m'intéresser à ces personnes ? » (NEP2, p. 7). À nouveau, vos déclarations ne remportent aucune conviction, d'autant plus qu'un tel désintérêt pour les personnes que vous dites pourtant craindre ne correspond pas à un comportement compatible avec une réelle crainte de persécutions.

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craignez réellement [S.] ou les habitants de Duékoué comme il n'est pas non plus convaincu que ceux-ci nourrissent à votre égard une volonté sérieuse de vous nuire.

Deuxièmement, le Commissariat général relève l'absence de tout profil politique en votre chef.

Questionné sur votre appartenance éventuelle à un mouvement ou à une association politique en Côte d'Ivoire, vous répondez par la négative avant de préciser que « la politique ça ne [vous] a jamais intéressé » (NEP1, p. 7). Concernant vos activités en Belgique, vous dites que vous assistez à des rencontres mais il ressort de vos déclarations qu'il ne s'agit pas d'une organisation politique (ibidem). Interrogé sur la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire, vous répondez ceci : « Je ne regarde pas le programme, tout ça ne m'intéresse plus. Je n'ai pas besoin d'eux, je n'ai pas besoin de ce pays. » (NEP2, p. 7). Il ressort très clairement que vous ne présentez aucun intérêt pour la politique.

S'il ressort de vos déclarations que votre père soutenait le FPI, vous ne décrivez aucun rôle particulier ou important le concernant. Vous déclarez en effet ceci : « Quand les partis politiques se déplaçaient pour venir au village et que lui il était là, il organisait la réception. Donc on l'a pris comme secrétaire pour organiser la réception. On l'a choisi comme secrétaire du quartier. On nommait les gens comme ça qui sont actifs à participer l'organisation de la réception. » et précisez que ce travail n'avait lieu que lors

des « périodes de campagne électorale, municipale, présidentielle » (NEP1, p. 8). À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte de membre du FPI délivré au nom de votre père portant la mention « Membre du bureau du comité de base » et citant la fonction de « secrétaire adj. » (farde verte pièce n°2, copie). Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général précise que cette fonction ne correspond pas [à] celle d'un membre particulièrement important, haut-placé ou ayant un rôle organisateur déterminant et de fait, il ne voit pas de quelle manière cet élément pourrait faire naître en votre chef une crainte de persécution dès lors que les menaces que vous avez allégu[ées] ne sont pas crédibles (cf. supra). Pour le surplus, le Commissariat souligne qu'il s'agit d'un document aisément falsifiable et que vous n'en versez que la copie. Il apparaît qu'il n'y a pas d'élément permettant de s'assurer de l'authenticité de cette carte, que la fédération n'est pas précisée, que la signature apposée n'est qu'un paraphe, que celle du président du FPI est imprimée et que le nom de ce dernier n'est pas mentionné.

Bien que vous ignor[ie]z la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire, celle-ci est aujourd'hui apaisée et placée sous le signe de la réconciliation entre les différents partis. Ainsi, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés a elle-même recommandé la levée du statut de réfugiés pour les Ivoiriens (farde bleue, pièce n°1). Rapidement après la date effective de cette recommandation, de nombreux Ivoiriens sont volontairement rentrés en Côte d'Ivoire (farde bleue, pièce n°2). Notons également que Laurent Gbagbo, l'opposant politique le plus notable actuel et cofondateur du FPI, est rentré en Côte d'Ivoire sans problème particulier et qu'il a même pu lancer un nouveau parti politique agréé il y a plus d'un an rassemblant plus de 100 000 partisans (farde bleue, pièce n°3), parti qui compte actuellement plusieurs députés élus en 2021 à l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire (farde bleue, pièce n°4).

Partant, il est peu crédible que vous soyez victime de persécutions politiques en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Troisièmement, le Commissariat général relève l'absence de problème concret lié à votre ethnie.

Vous soutenez qu'on a accusé votre père et par extension votre famille à travers ses supposées activités pour le FPI de contribuer « à ce que les Dioula de son ethnie soient tués » et qu'à « [c]haque fois qu'il y avait des conflits entre les Dioulas et les Guérés on accusait toujours [votre] famille comme étant celui qui organise ça » (NEP1, p. 13). Concernant votre situation en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous répondez : « Je crains, j'ai peur. Je suis certain qu'ils ne vont pas me laisser, qu'ils ne vont pas me pardonner. Je connais mes semblables, les Dioulas. Surtout [S.], les personnes qui ont tué mon père. S'ils me voient ils ne vont jamais me laisser partir. » (NEP2, p. 6).

Toutefois, sachant que les problèmes liés à [S.] et aux habitants de Duékoué ont déjà été remis en cause (cf. supra), vous ne faites état d'aucun problème concret de nature ethnique. Si l'U.S. Department of State relève des conflits interethniques dans son rapport de 2021, il apparaît que ces conflits sont ponctuels et localisés en même temps que les autorités ivoiriennes dénoncent ces conflits en même temps qu'elles font appliquer la loi (farde bleue, pièce n°5 - <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/cote-divoire/> pour le rapport complet). Le dernier rapport d'Amnesty International sur la Côte d'Ivoire ne rapporte même aucun problème ni situation particulière à ce propos (farde bleue, pièce n°6 - <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2022/03/WEBPOL1048702022FRENCH.pdf> pour le rapport complet).

Partant, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments permettant de raisonnablement penser que vous seriez victime de persécutions ethniques en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Concernant votre extrait du Registre des actes de l'Etat Civil (farde verte, pièce n°6, copie) et votre carte d'identité nationale (farde verte, pièce n°7, original), ils attestent de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous êtes le fils de [K.M.], faits non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 15 mai 2020 (farde verte, pièce n°8, copie) et le rapport psychologique daté du 3 mars 2020 (farde verte, pièce n°5, copie), s'ils soulignent des souffrances psychologiques dans votre chef, le Commissariat général souligne que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, ce qui est notamment repris dans le deuxième

documenté cité, et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ; d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces documents ne sauraient donc être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constituent que de deux éléments d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de votre récit, ni expliquer les invraisemblances majeures qui émaillent vos déclarations.

Concernant le certificat médical daté du 7 février 2020 (farde verte, pièce n°5, copie), ce document se limite à décrire une lésion constatée sur votre corps mais il n'établit aucune corrélation entre cette lésion et les faits à la base de votre récit d'asile. Il ne se prononce d'ailleurs pas sur l'origine probable de cette lésion. Dès lors, il n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Concernant le certificat de décès de votre père (farde verte, pièce n°1, copie), il ne montre rien de plus que son contenu explicite et concerne un élément non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les photos d'enfants que vous versez (farde verte, pièce n°3, copie), le Commissariat général constate que rien ne permet de les identifier comme étant vos enfants et que ces photos ne sont qu'un commencement de preuve. Néanmoins, il précise que le fait que vous ayez des enfants n'est pas remis en cause et sans incidence pour l'analyse de votre demande de protection internationale puisque les faits que vous invoquez sont sans lien avec eux.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte liée à son origine ethnique dioula. A cet égard, il déclare craindre S., un chef militaire dioula, ainsi que la population de Duékoué, également d'origine ethnique dioula.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 27 février 1967), des articles 48/3, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ;

A titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ;

A titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 décembre 2023, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, un rapport psychologique du 10 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans*

son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour établies les menaces qui pèseraient sur le requérant, au regard du caractère vague, imprécis et invraisemblable de ses déclarations. Elle relève, en outre, l'absence de profil politique dans le chef du requérant, et conclut à l'absence de problème concret lié à son ethnicité. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas un examen suffisant des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Côte d'Ivoire. En effet, force est de constater que lors de l'entretien du 18 février 2022, le requérant a livré un récit libre conséquent au sujet des faits à l'origine de sa fuite, ainsi que des circonstances de son départ (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 février 2022, pp. 13 à 16). A cet égard, il convient de relever que l'entretien susmentionné s'est terminé sur ces déclarations et qu'aucune question précise n'a été posée au requérant.

En outre, il ressort des notes de l'entretien personnel du 8 mars 2022, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la crainte du requérant, dès lors qu'elle s'est limitée à poser des questions au sujet des événements postérieurs à sa fuite (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 mars 2022, pp. 2 à 7), sans toutefois revenir sur les propos du requérant concernant, notamment, l'attaque de Duékoué, son départ du village et le décès de son père.

5.3. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ne met pas en cause le décès du père du requérant, se limitant à faire valoir, au sujet de l'acte de décès produit (dossier administratif, pièce 21, document 1), que ce document « *ne montre rien de plus que son contenu explicite et concerne un élément non remis en cause par le Commissariat général* ».

Le Conseil n'est, par conséquent, pas en mesure d'exclure l'existence possible d'un lien entre le décès du père du requérant et son engagement politique allégué au sein du Front populaire ivoirien (ci-après : le FPI). Partant, il estime que la partie défenderesse reste en défaut de mettre valablement en cause le bien-fondé de la crainte du requérant qui, pour rappel, trouve son origine dans l'appartenance politique alléguée de son père.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité des menaces invoquées par le requérant et relève, pour le surplus, le caractère incompréhensible du motif selon lequel « [...] *le Commissariat général ne peut que relever une incohérence majeure, à savoir que ces personnes conditionnent la mise à exécution de leurs*

menaces au départ du président Laurent Gbagbo [...] la pose de cette condition même retire toute crédibilité à ces paroles dès lors qu'il s'agit pourtant de menaces de mort ».

5.5. Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les motifs politique et ethnique de la demande de protection internationale du requérant font l'objet d'un examen distinct dans l'acte attaqué. Or, il ressort des déclarations du requérant et des informations citées dans la requête que ces deux éléments sont intrinsèquement liés, la partie requérante faisant, à cet égard, remarquer que « C'est dès lors précisément du fait de l'addition de ces deux motifs dans le chef du requérant, étant le fils d'un secrétaire adjoint actif au sein du FPI mais d'origine ethnique dioula, que le requérant a subi des menaces et a été persécuté dans son pays d'origine. Il convient dès lors d'analyser ensemble les déclarations du requérant au sujet des questions politique et ethnique, et non de prendre ces motifs de manière isolée ».

5.6. En conséquence, au vu du caractère non établi des motifs principaux de l'acte attaqué, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les autres motifs de l'acte attaqué sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, au vu de l'état actuel de l'instruction, les éléments du dossier ne permettent pas, au Conseil, de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par le requérant ou du risque réel de subir des atteintes graves.

5.7. Le Conseil considère que les documents de nature psychologique produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et versés aux dossiers administratif (pièce 21, documents 4 et 8) et de la procédure (pièce 7), mettent en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés d'ordre psychologique que le requérant éprouve et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

5.8. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. DURBECQ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. DURBECQ

R. HANGANU